

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le trente août, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHILIPART Roseline, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Etaient présents : Roseline PHILIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Yvon BOUDEAU, Mélanie PETITEAU, Mélanie LOIZEAU, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Clément RECROSIO, Stéphane BARBARIT, Delphine MERLET

Excusés : Sandra GODET, Marie-Jeanne GODET qui a donné pouvoir à Florence de CHABOT, Patrice ROUSSELOT, Séverine RIPOCHE, Sonia CHENOUARD

Date de convocation : 23 août 2022

M. Rémi SEILLER a été désigné secrétaire de séance

N°3/30-08-22

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'UNE BORNE DE PUISAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Vendée Eau, en vertu de ses statuts, assure la distribution d'eau potable sur la Communauté de Communes du Pays des herbiers et a pris la décision de mettre à disposition de ses adhérents un service de bornes de puisage sur le territoire de leurs communes membres.

En effet, il arrive de constater des raccordements en dehors de la légalité sur les hydrants des communes pour des utilisations temporaires (hydro-cureuses, balayeuses...) ou provisoire (chantier). Cette utilisation crée des désordres, d'une part parce que l'utilisation des hydrants est normalement exclusivement destinée à la protection incendie, et d'autre part parce qu'elle peut créer des pollutions du réseau d'eau potable ou un décollement du biofilm existant à l'intérieur des canalisations à l'origine d'eaux sales portant préjudice aux abonnés proches de la borne.

Pour offrir aux utilisateurs une solution plus sûre pour la qualité de l'eau distribuée et légale, les bornes de puisage sont une solution adaptée. Leur conception diffère de celle d'un hydrant et permet de pallier les inconvénients cités ci-dessus.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, les communes des Epesses, de Herbiers et de St Paul-en-Pareds en sont déjà équipées. Il convient d'en installer sur les autres territoires.

Pour cet équipement, des emplacements ont été définis en accord avec les municipalités en tenant notamment compte des critères techniques et sécuritaires requis pour ce type d'installation et son utilisation.

La poursuite des missions de service public de la Commune n'étant pas exclusive de toute autre activité en lien avec l'intérêt général de distribution d'eau potable, le cumul d'affectation peut ainsi être envisagé dès lors que celles-ci sont compatibles.

A cet effet, il est nécessaire de mettre en place une superposition d'affectation permettant de donner au domaine public une nouvelle destination tout en lui conservant son affectation initiale.

C'est dans ce contexte que Vendée Eau souhaite formaliser avec la commune de Vendrennes recevant un équipement en borne de puisage, une convention de superposition d'affectation

permettant de régler les modalités techniques et financières de gestion de la borne de puisage en fonction de ce cumul d'affectation.

Compte-tenu de l'exposé qui précède

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L2123-7 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques et des articles R2123-15 et suivants du même code

Vu la délibération de Vendée Eau n°2021 VEE07BU05 du 9 septembre 2021

Vu le projet de convention de superposition d'affectation du domaine public pour la pose de bornes de puisage sur le domaine public ci-annexé

Considérant que la Communauté de Communes dispose de la compétence eau potable

Considérant que la compétence eau potable est exercée par le Syndicat Vendée Eau

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention de superposition d'affectation du domaine public pour la pose d'une borne de puisage sur le domaine public (parcelle ZI 504)
- Autorise Mme le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Maire

Roseline PHLIPART



Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 085-218503019-20220830-3\_300822-DE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Île Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État